



Règlement de la redevance spéciale de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu

La redevance spéciale correspond à la contribution par les producteurs de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par le service public. Elle assure une meilleure équité entre producteur ménagers et non ménagers.

La RS vise plusieurs objectifs :

- assurer une équité fiscale entre les ménages et les professionnels ;
- réduire le volume des déchets produits sur le territoire et augmenter le recyclage ;
- sensibiliser les usagers professionnels quant à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention en engageant leur responsabilité sociale et environnementale.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (RS). Il s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu (CCFC). Il détermine la nature des obligations de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu, ci-après dénommée « collectivité ou CCFC », et des producteurs de déchets non-ménagers, ci-après dénommés « redevables » ou « producteurs ».

Article 2 : personnes assujetties à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- 1- Tous les producteurs non-ménagers (PNM produisant entre 1 et 10 000L de déchets par semaine et utilisant le service public de collecte et de traitement des déchets dans le respect des dispositions du règlement de collecte, et sans lien avec la TEOM.
- 2- Les PNM organisateurs d'évènements ponctuels (fêtes, cérémonies, foires, manifestations...)

Ne sont pas assujettis à la RS :

1. Les ménages.

2. Les établissements publics ou privés assurant eux même l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés) et qui fourniraient les justificatifs suivants :
- Contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé.
 - Un justificatif de la destination des déchets correspondant au regard des articles R.543-67 et R.543-72 du Code de l'environnement.
3. Les établissements publics ou privés gros producteurs de déchets, pour leur production dépassant la limite du service public : soit plus de 10 000L hebdomadaire, dans les conditions définies par le règlement de collecte. Au-delà des 10 000L / semaine ces gros producteurs ne sont plus considérés comme des assimilés et ne peuvent pas bénéficier du service public, ils ne seront pas facturés de la redevance spéciale et auront l'obligation de faire appel à un prestataire privé.
4. Les associations à caractère social, caritatif, humanitaire et non lucratif.

Article 3 : Nature des déchets collectés

Les déchets acceptés à la collecte dans le cadre de la RS et les déchets refusés sont identiques à ceux visés dans le règlement général de la collecte des déchets. Il convient en la présente de se référer au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de la CCFC, téléchargeable sur le site www.ccfiumorbucastellu.corsica

La CCFC se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte par les producteurs et de constater le non-respect du règlement de RS comme du règlement général de collecte des déchets ménagers et de faire réaliser une caractérisation ou une pesée.

Article 4 : Fonctionnement du service

La collecte des ordures ménagères assimilées et la collecte sélective s'effectuent suivant les prescriptions du règlement de collecte

Dans le cadre du règlement de la RS, la CCFC s'engage à :

- Equiper les points de regroupement utilisés par les redevables en bacs normalisés, conformes à la réglementation en vigueur, le bac restant propriété de la CCFC.
- Assurer la collecte aux jours définis par le calendrier général de collecte, eu égard aux remarques suivantes :
- Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité. Les heures et dates de rattrapages restent à l'appréciation de la collectivité.

- A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.
- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service (pour intempéries ou grève par exemple), pour quelques causes que ce soit, ne donne pas droit à indemnités au profit du producteur.
 - Assurer le traitement des déchets dans des conditions règlementaires en vigueur et respectueuses de l'environnement.

Dans le cadre du règlement de la RS, le redevable s'engage à :

- déposer ses ordures ménagères en sacs fermés dans les conteneurs d'apport volontaire situés à proximité de son établissement. Tout dépôt de déchets au pied des conteneurs est considéré comme un dépôt sauvage, passible de sanctions ;
- ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis à l'article 3
- respecter le règlement général de collecte ;
- procéder au règlement de la RS dans les délais fixés à l'article 8.3;
- signaler tout changement dans sa situation : changement de propriétaire/de gérant, fermeture prolongée/définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité...dans les plus brefs délais ;
- avertir la collectivité dans les plus brefs délais en cas de vol, dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition ;
- trier ses déchets dans les bons contenants et conformément aux dispositions du règlement de collecte ; Les emballages doivent être déposés en vrac, vide et non imbriqués dans les poubelles jaunes. Le verre en vrac dans les poubelles vertes et le papier en vrac dans les poubelles bleues ;
- déposer ses cartons vides et pliés dans les bornes d'apports volontaires, aux points de regroupement ou en déchèterie ou aux emplacements et aux horaires indiqués par les services techniques.

Article 5 : Modalités de collecte

5.1 Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les bacs roulants ou dans les points d'apports volontaires mis à la disposition du redevable par la collectivité. Ces bacs sont les seuls que les agents de collecte sont autorisés à collecter au titre du présent règlement.

Les bacs roulants qui n'ont pas été mis à disposition par la CCFC ou les sacs mis à part ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective s'effectuent dans les conditions et selon les prescriptions fixées dans le règlement général de collecte des déchets.

Les jours de présentation à la collecte définis par la CCFC sont mentionnés en annexe du règlement de collecte et consultables sur le site : www.comcomfiumorbucastellu.corsica.

Article 6. Fonctionnement du dispositif RS

6.1 Modalités d'intégration de la RS

« Un avis de situation » à compléter permettant au producteur de déclarer sa situation et d'évaluer sa production hebdomadaire selon sa catégorie d'activité seront envoyés à tous les producteurs de déchets non ménagers et assimilés qui utilisent le service public de collecte et de traitement des déchets.

Les « avis de situation » permettront à la collectivité d'évaluer avec justesse la production de déchets facturable et d'ajuster le montant de la RS due par le redevable.

Les producteurs de déchets qui bénéficient du SPGD recevront un avis de situation qui leur permettra d'évaluer le montant de leur RS. En cas de réclamation, les producteurs disposent d'un délai d'un mois après réception de l'avis de situation pour se manifester à l'adresse redevancespeciale@ccfc.corsica ou par courrier à Redevance spéciale, communauté de communes Fium'Orbu Castellu 675 rte de Ghisoni 20240 Ghisonaccia. Le silence valant acceptation, passé ce délai d'un mois sans réclamation, le producteur accepte le montant de sa redevance spéciale.

Les informations transmises dans les « avis de situation » seront conclues à compter de la date d'envoi pour la durée restante à courir sur l'année civile. Leur contenu sera pris en compte dans la facturation de la RS de l'année N et des années suivantes par tacite reconduction par période successives de 1 an à compter de la date anniversaire, sauf renonciation ou demande de modification expressément formulée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois. Dans ce cas elle devra autant que peut se faire donner lieu à la production de justificatifs.

Les producteurs équipés de leurs propres bacs et qui souhaitent adapter leur dotation sont également invités à se rapprocher des services de la CCFC ou à la stipuler dans l'avis de situation. La redevance spéciale sera calculée en conséquence.

Pour les événements ponctuels, une convention sera signée avec l'organisateur en amont de la manifestation et une facture ponctuelle lui sera adressée.

6.2 Utilisation frauduleuse du service

Un professionnel utilisant frauduleusement le service, sans s'acquitter de la Redevance Spéciale pourra encourir les sanctions suivantes :

- Arrêt du service et retrait des bacs concernés ;
- Verbalisation systématique, via la police municipale ou via un officier de police judiciaire.
- Dans le cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions des règlements, en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable selon les dispositions de l'article 6.3.

6.3 Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des dispositions prévues et notamment les déchets irrégulièrement déposés sur les espaces publics, constituent une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique du service de collecte de la CCFC pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site. Ce qui engendre des frais pour la collectivité ou les communes.

Ainsi en cas de non-respect du présent règlement et notamment des cas listés ci-dessous, les usagers devront supporter les frais découlant :

- Dépôt sauvage en dehors des bacs prévus : 130 €
- Casse ou destruction des bacs mis à disposition et à l'usage exclusif d'un redevable : 200 €
- Dépôt de déchets non recyclables de manière récurrente dans les bacs dédiés au tri, ou non-respect des consignes et règles de dépôts du tri dans les bacs qui sont à l'usage exclusif du redevable : 50 €

Ces tarifs ne se substituent pas aux amendes susceptibles d'être infligées par les services et pouvoirs de police.

Tout constat d'infraction fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception (RAR) au professionnel concerné avec photographie annexée. Les sanctions financières sont applicables dès le second avertissement.

6.4 . Contrôle

La CCFC se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation ou une pesée des déchets.

6.5 Arrêt d'utilisation du service public

Si l'utilisateur souhaite ne plus recourir au service public d'enlèvement et de traitement des déchets, dans les cas où il arrête son activité ou s'il décide de passer un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée, il est prié de se manifester auprès de la CCFC dans un délai d'un mois. Ces cas particuliers donneront lieu à la production de justificatifs (contrat d'élimination des déchets, facture et attestation sur l'honneur, justificatif de fermeture d'établissement).

Article 7. Tarification et paiement de la RS

7.1. Tarifications

La redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, qui ne prévoient aucune exonération.

Le calcul de la redevance spéciale se fera uniquement sur les tonnages d'ordures ménagères (Omr) mais en fonction du coût complet. C'est-à-dire une facturation uniquement sur le litrage de production d'Omr estimé de manière hebdomadaire mais avec un tarif intégrant les autres flux (cartons, verre, emballages, et déchèterie pour certaines catégories de producteurs).

Tarif RS = (Prix au litre X production Omr estimée (ou litrage des contenants mis à disposition pour les établissements équipés de points de collectes privatifs à 70 % du taux de remplissage) x nombre de semaines d'activité)

Le tarif au litre des ordures ménagères résiduelles est révisé annuellement en fonction de l'évolution des coûts pour tenir compte des conditions économiques et techniques par la formule suivante : **[Coût aidé Ordures ménagère + Coût aidé verre + coût aidé Emr + cout aidé cartons + coût aidé déchèterie* / litrage globale Omr.]**

***A noter le tarif qui comprend « le coût aidé déchèterie » sera optionnel pour certaines catégories de producteurs et obligatoire pour d'autres (cf le référentiel)**

Ces révisions de tarif à la hausse comme à la baisse, seront applicables de plein droit l'année suivante après information préalable des producteurs, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

La production de déchets de chaque professionnel sera calculée :

- sur la base du volume des bacs poubelle utilisés pour les producteurs qui sont équipés de bacs dédiés à leur usage propre.
- sur la base d'un volume de production hebdomadaire déterminé selon une grille estimative de production par catégorie de professionnel et ajustée grâce à l'avis de situation prévu à l'article 6.1 du présent règlement ;
- sur la base du nombre de semaines d'ouverture déclarées par l'établissement. Des justificatifs pourront être demandés par la CCFC, le cas échéant un contrôle pourra être réalisé pour confirmer les dates de fermetures

effectives de l'établissement en particulier pour les établissements saisonniers dont les conditions climatiques influent sur la durée d'ouverture.

7.2 Incitativité

Les redevables qui souhaitent adhérer au label « Attori Indiatu » peuvent bénéficier d'un abattement pouvant aller de 10 à 15% sur leur redevance spéciale.

Pour adhérer au label « Attori Indiatu », il suffit d'en faire la demande à la Communauté de communes auprès du service Prévention des déchets 04.95.56.10.10 / accueil@ccfc.corsica .

Un rendez-vous sera fixé et un accompagnement sera alors mis en place par les services de la collectivité pour vous inscrire dans la démarche.

Pour en savoir plus sur le label, voir son règlement sur le site de la CCFC: www.ccfiumorbucastellu.corsica

7.3 Facturation / Paiement

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution du présent règlement. Cette facturation s'effectuera annuellement.

Le règlement doit être effectué dans les 30 jours suivant réception de la facture, selon les modes de paiement autorisés par le Conseil Communautaire (auprès du régisseur ou du Trésor public).

En cas d'utilisation du service au cours d'une année d'exécution (installation d'un producteur), la facturation est établie au *pro rata temporis*.

A défaut de règlement dans les délais, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service pourra être suspendu jusqu'au règlement de la somme.

Concernant les créances antérieures, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service sera suspendu dans les trois mois en l'absence de régularisation.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Un courrier d'information sera envoyé au cours du 1^{er} trimestre de la nouvelle année afin d'informer les producteurs des conditions tarifaires du service rendu l'année N.

Article 8. Accès à la déchèterie intercommunale de Prunelli

Une ligne de la redevance spéciale comprend l'accès à la déchèterie intercommunale de Prunelli dans la limite de 12 passages par an (comptabilisés du 1^{er} au 31 décembre) pour tous les déchets acceptés dans le règlement de déchèterie.

Au-delà de ces 12 passages, les conditions d'accès à la déchèterie sont règlementées par délibération. Afin d'être identifiés, les professionnels qui souscrivent à l'option forfaitaire bénéficieront d'un badge d'accès.

Article 9. Estimations de productions et dispositions spécifiques par famille d'activité → (cf Annexe 1- référentiel de production par catégorie d'activité)

Application

À la suite de sa présentation au conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'arrêté du Président portant règlement de RS. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la redevance spéciale.

Article 10. Règle d'assujettissement des meublés de tourisme

Sont assujettis à la redevance spéciale les meublés de tourisme dont la capacité d'accueil dépasse 15 personnes au sein d'un même logement. Les résidences ou établissements d'hébergement touristiques, composés de logements individuels sont également soumis à la redevance spéciale dès lors que la capacité d'accueil cumulée de l'ensemble des logements excède 15 personnes. Dans ce cas, chaque logement est facturé sur la base d'un forfait annuel unique de 48 € par meublé. Les capacités d'accueil sont appréciées au regard des informations fournies par l'hébergeur auprès de l'office de tourisme en lien avec la taxe de séjour ou sur les plateformes de réservation en ligne.

Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la CCFC. Il est également accessible sur www.ccfiumorbucastellu.corsica et tenu à disposition du public en mairie.

Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la CCFC.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCFC.

Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCFC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Exécution

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-02B-200033827-20250630-2725_1+DE

Le président de la Communauté de communes et le Trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.